

autorisent l'imposition de sentences déterminées en sus de sentences indéterminées devraient être abrogées et il faudrait abolir les commissions de libération conditionnelle de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

13. Dans tous les cas où une personne déclarée coupable a de 16 à 21 ans ou bien dans tous les cas où l'on peut imposer une peine maximum de deux ans ou plus d'emprisonnement, aucun délinquant ne devrait être condamné à une période d'emprisonnement sans que le tribunal prenne connaissance d'un rapport pré-sentence.

14. On ne devrait imposer aucune sentence impliquant une peine corporelle à un inculpé avant d'avoir d'abord considéré des renseignements antérieurs au prononcé de la sentence au sujet de la condition physique et mentale de l'accusé.

15. On ne devrait appliquer aucune sentence de peine corporelle avant que le Service des pardons ait mené une enquête approfondie et que les autorités compétentes aient ordonné qu'il n'y soit mis aucun obstacle.

16. On devrait sur-le-champ apporter à la législation des modifications appropriées afin de prévoir que nulle personne ayant moins de 16 ans ne doit être envoyée dans des institutions pénales où sont détenus des adultes.

17. Il faudrait envisager la mise au point d'une méthode qui permettrait d'accorder des pardons, avec ou sans condition, dans une proportion beaucoup plus généreuse qu'à l'heure actuelle. Il faudrait avoir recours aux dispositions du Code criminel qui autorisent le gouverneur général en conseil à les accorder, de préférence à la méthode qui consiste à les accorder en vertu de la prérogative royale de grâce.

18. Il faudrait mettre au point des moyens de remédier aux inégalités injustifiées dans la durée des peines d'emprisonnement, surtout dans le cas de complices.

19. Dans tous les cas où la preuve de l'innocence d'un condamné est faite, un pardon absolu devrait être accordé, qu'il soit demandé ou non.

20. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient songer sérieusement, dans le cadre de leur programme d'agrandissement des institutions pénales, à l'établissement, au fur et à mesure des besoins, d'institutions supplémentaires à sécurité moyenne.

21. A la prison des femmes de Kingston (Ontario), il faudrait instituer un mode

plus satisfaisant de traitements variés.

22. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient procéder le plus tôt possible à l'établissement et au maintien en fonctionnement d'institutions plus spécialisées dans le traitement des divers genres de délinquants.

23. En ce qui concerne l'administration de toutes les institutions pénales au Canada, il faudrait établir plus de centres d'accueil où les détenus pourraient d'abord faire l'objet d'un classement, à la suite duquel on pourrait les confier à l'institution en mesure de leur donner le traitement qui convient le mieux à leur cas particulier.

24. Un personnel de classement devrait être attaché à toutes les institutions pénales du Canada, et, lorsqu'il y en a déjà un, il faudrait en accroître l'effectif selon les besoins.

25. Aucune institution pénale au Canada, quel qu'en soit le type, ne devrait jamais héberger plus de 600 détenus.

26. Il faudrait créer des types spéciaux d'institutions en mesure d'administrer des traitements appropriés aux alcooliques, aux toxicomanes, aux inculpés d'infractions d'ordre sexuel et aux psychopathes.

26. Il faudrait créer des genres spéciaux conclus entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le transfert rapide des détenus atteints de maladies mentales des pénitenciers fédéraux aux institutions provinciales qui sont dotées des moyens appropriés pour les soigner et les traiter.

28. Toutes les institutions pénales canadiennes devraient mettre au point un programme convenable de préparation à la libération au profit des détenus.

29. Les autorités compétentes devraient examiner l'ensemble de la législation portant sur les modes de réforme au Canada, en vue de définir une base statutaire bien coordonnée pour le régime correctionnel du Canada.

30. Jusqu'à ce qu'il soit possible de mettre à exécution le vœu 31, toute personne condamnée à la prison pour deux ans ou plus, quelle que soit la combinaison de peines qui aboutissent à ce total, devra être internée dans un pénitencier et non dans un établissement provincial.

31. Les soins et le traitement de personnes condamnées à un emprisonnement maximum de six mois ou moins incomberont aux gouvernements provinciaux; les